Convention de stage en France métropolitaine ou dans un DROM

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage", "représentant légal", "étudiant" sont utilisés au masculin

La présente convention règle les rapports entre :

L'**ORGANISME D'ACCUEIL** : METRO MONTPELLIER Représenté par : Mme CARPENTIER RUELLE Clément

Qualité du représentant : Directeur de site

Adresse de l'Organisme d'accueil : : 5 rue des grands prés 92000 Nanterre

Téléphone: 06.08.18.94.33

N°SIREN: 399315613 N° SIRET: 39931561300

Service dans lequel le stage sera réalisé : Achats, logistique, Supply chain

Et:

L'ÉTABLISSEMENT ESSEC (Etablissement d'enseignement)

Représenté par : Aarti RAMASWAMI, Directrice Générale Adjointe en charge des programmes pré-expérience

Adresse: 3 AVENUE BERNARD HIRSCH - CS 50105 CERGY - 95021 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.43.30.00 N°SIREN : 775 663 958

Et:

Le STAGIAIRE : CAVE Mathis Norbert Roger

Sexe: F/M

Né(e) le :/......

Programme : Grande Ecole Volume pédagogique horaire : 600

Année : Pré-Master N°ESSEC : *B00833106* Adresse en France : 6 Rue du Trident 34920 LE CRÈS

Téléphone : 0662420061

Numéro de sécurité sociale :.....(□ en cours d'immatriculation)

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception)

.....

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - CONDITIONS DU STAGE

En application de l'article L124-5 du code de l'éducation, la durée du stage ne peut en aucun cas excéder 6 mois soit 924h de présence en entreprise.

Toute prolongation doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, et pourra être faite dans le respect de la durée maximale du stage

Dates : du 20/10/2025 au 15/11/2025 pour une durée totale prévue de prévue de 4 semaines.

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures.

En cas de temps partiel, modalités d'alternance (ex. : 3 jours/semaine dans l'Organisme d'accueil) :
La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil doit suivre les règles applicables aux salariés de l'organisme
concernant : * Les durées maximales de présence quotidienne et hebdomadaire (en respectant toutefois la durée maximale de

* Les durées maximales de présence quotidienne et hebdomadaire (en respectant toutefois la durée maximale de stage de 924h soit 6 mois de stage)

* Le repos quotidien, le repos hebdomadaire & aux jours fériés.

Le Stagiaire	e pourra égale	ement travailler	: de nuit \square	le dimanche \square	un jour fér	rié □ (à coc	her le cas	échéant)	١.
Préciser le j	jour travaillé :								

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'Organisme d'accueil mentionnée ci-dessus) : 3274, Avenue Etienne Mehul 34070 MONTPELLIER

Les clauses du règlement intérieur de l'Organisme d'accueil, le cas échéant, sont applicables au Stagiaire.

<u>Tuteur dans l'Organisme d'accueil</u> (prénom, nom et qualité à remplir par l'Organisme d'accueil) : M. GOYON Kévin Leader Pôle Produits

qui encadrera, suivra et évaluera le Stagiaire au cours d'entretiens pendant et à l'issue du stage.

Référent pédagogique : Yann Kerninon

qui s'assurera du bon déroulement du stage et du respect des objectifs pédagogiques en procédant notamment à un entretien tripartite au cours du stage puis à un débriefing à l'issue du stage.

Le Stagiaire est suivi par le Référent pédagogique désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le Tuteur de stage désigné par l'Organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du Stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stage doit, afin de garantir l'acquisition des compétences et savoir-faire, se dérouler en immersion au sein de l'organisme d'accueil.

Le Stagiaire est autorisé à revenir dans son Etablissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'Organisme d'accueil par l'Etablissement.

L'Organisme d'accueil autorise le Stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté rencontrée par le stagiaire ou l'organisme d'accueil dans la réalisation et le déroulement du stage, doit être portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'Etablissement d'enseignement auprès du Service Carrières de l'ESSEC pour être accompagnée dans sa résolution. Contacts :

Stage pré-master Grande Ecole : exppro-geprema@essec.edu Stage cycle master Grande Ecole : exppro-gemim@essec.edu Stage opérationnel Global BBA : exppro-bba1-2@essec.edu Stage décisionnel Global BBA : exppro-bba3-4@essec.edu

Stage Ms & Master in : exppro-ms@essec.edu

Article 3 - OBJECTIFS DU STAGE

Le stage a pour objet essentiel de permettre à l'étudiant de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation et de confronter son projet professionnel en vue de favoriser son insertion professionnelle. Il permet par ailleurs de développer les compétences génériques suivantes : manager les process, résoudre des situations complexes, développer la capacité à manager et intégrer le contexte sociétal.

Le programme de stage sera établi par l'Organisme d'accueil en accord avec l'Établissement d'enseignement en fonction du programme suivi par l'étudiant. Toute modification substantielle du programme de stage suppose l'accord de l'Etablissement d'enseignement.

Conformément au projet pédagogique de l'Etablissement d'enseignement, le stage ci-dessus désigné a pour objet :

- De développer les compétences dans le domaine suivant : Exercice de la diversité compréhension des activités opérationnelles.
- D'occuper la fonction de :

 Pour réaliser les activités suivantes (à compléter <u>obligatoirement</u> par l'Organisme 	•

Article 4 - STATUT DU STAGIAIRE - ACCUEIL ET ENCADREMENT

Le Stagiaire demeure étudiant de l'Etablissement d'enseignement.

L'Organisme d'accueil nomme un Tuteur de stage chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Il est suivi par son Référent pédagogique et son Tuteur dans l'Organisme d'accueil. Le Stagiaire ne peut pas utiliser les services informatiques de l'Établissement d'enseignement pour toute activité liée à son stage.

Article 5 - DROIT DE RESERVE ET CONFIDENTIALITÉ

Le devoir de réserve est de rigueur. Le Stagiaire prend donc l'engagement de ne pas utiliser les informations recueillies ou obtenues par lui de l'Organisme d'accueil, pendant le stage, pour en faire l'objet de publication et de communication à des tiers à la convention, sans accord préalable de l'Organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage, mais également cinq ans après son expiration. Le Stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme d'accueil, sauf accord de ce-dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'Organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels.

Le stagiaire s'engage, conformément à la loi n°94-361 du 10 mai 1994, également à ne pas utiliser de matériels ou logiciels informatiques, et à ne pas faire de copie illicite de logiciels, et à ne pas implanter dans les systèmes internes à l'Organisme d'Accueil des logiciels de provenance externe.

Article 6 - RESPECT D'AUTRUI

Conformément à la Charte du Respect d'Autrui élaborée par l'établissement d'enseignement, les parties désignées par la présente convention s'engagent à respecter les principes suivants :

- > Adopter une attitude bienveillante envers autrui.
- > Respecter la prise de parole de chacun et chacune ; veiller à ce que l'autre puisse effectivement s'exprimer.
- > Respecter les opinions, les valeurs et l'identité d'autrui dans ses différences (sexe, orientation sexuelle, âge, origine, langue, religion, opinion, affiliation politique, etc.).
- > Éviter tout propos intolérant, sarcastique ou méprisant.
- > Ne pas tenir de propos injurieux, insultants, déplacés, grossiers et tout particulièrement éviter les propos sexistes, racistes et LBGTphobes et les comportements déplacés.

> Ne pas harceler qui que ce soit ni moralement, ni sexuellement, étant entendu que c'est le ou la destinataire du propos ou comportement qui est à même de juger, s'il ou elle le ressent comme insultant ou déplacé ou inapproprié.

En cas d'enfreinte à la Charte du Respect d'Autrui par l'une ou l'autre des parties, l'organisme d'accueil et/ou l'étudiant devra en informer l'établissement d'enseignement et l'étudiant pourra déposer un signalement sur la plateforme dédiée https://essec.signalement.net/ et obtenir une aide confidentielle auprès de spécialistes de la lutte contre toute action haineuse et toute forme de discrimination.

La communauté ESSEC peut signaler en tant que témoin ou victime et se tourner vers les psychologues de l'ESSEC si besoin. Enfin, la plateforme de signalement est confidentielle et tous les signalements qui y sont effectués sont traités et suivis.

<u>Article 7 - GRATIFICATION – AVANTAGES EN NATURE – REMBOURSEMENT DE FRAIS</u> (à remplir par l'Organisme d'accueil)

Si le stage est supérieur à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à deux mois nonconsécutifs, soit 308 heures, il fait l'objet d'une gratification horaire, versée mensuellement. La gratification mentionnée est due au stagiaire à compter du 1er (premier) jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois selon L.124-6 du code de la sécurité sociale.

Le montant horaire est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale à compter du 1^{er} septembre 2015 en application de l'article L.124-6 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. En cas de contradiction entre cet alinéa et la gratification fixée ci-après, cet alinéa prévaudra.

L'Organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension, d'interruption ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué, et ce même si, alors que la durée du stage initialement prévue était de 6 mois consécutifs, celui-ci est temporairement ou définitivement interrompu avant le terme de deux mois.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du Stagiaire dans l'Organisme d'accueil.

La gratification de stage est fixée à :
□ euros bruts par heure / jour/ mois (rayer les mentions non choisies) ;
ou
□ 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure.
Modalités de versement de la gratification :
La gratification est due au Stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.
Liste des avantages offerts :

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le Stagiaire à la demande de l'Organisme d'accueil, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par l'Organisme d'accueil selon les modalités applicables en son sein.

Article 8 - ACCÈS AUX DROITS DES SALARIÉS - AVANTAGES

Le Stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le Stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le Stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme de droit privé en France, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Article 8bis - ACCÈS AUX DROITS DES AGENTS - AVANTAGES :

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention. Autres avantages accordés :

.....

Article 9 - PROTECTION SOCIALE

Le Stagiaire déclare avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à sa couverture sociale.

La gratification ne donne pas lieu au versement des cotisations dues au titre de l'assurance chômage et des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires. Le Stagiaire reste en principe affilié au régime de sécurité sociale dont il/elle bénéficie en tant qu'étudiant, sous réserve des dispositions de l'article 7.1.2. Le Stagiaire bénéficie du remboursement de ses soins (prestations en nature) en cas de maladie, de maternité et d'accident.

Le droit ouvert au Stagiaire pour le risque Accident du Travail/Maladie Professionnelle (AT/MP) est celui aux prestations en nature et à la rente d'incapacité permanente. Les AT sont pris en charge pendant douze mois à compter du début du stage.

9.1 - Charges et couverture sociale

9.1.1 - Indemnisation inférieure ou égale au produit de 15% du plafond de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois :

Aucune charge n'est due par le Stagiaire ou l'Organisme d'accueil. Les formalités d'affiliation et le versement d'une cotisation annuelle et forfaitaire incombent à l'Établissement d'enseignement. Le Stagiaire est rattaché au régime général pour le risque AT.

L'Établissement d'enseignement est en principe chargé d'effectuer la déclaration d'accident. Quand l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage dans Organisme d'accueil, la déclaration d'accident incombe à l'Organisme d'accueil. Il adresse sans délai à l'Établissement d'enseignement copie de la déclaration envoyée à la

caisse d'assurance maladie compétente. Le Stagiaire bénéficie du tiers payant pour le remboursement des soins et, le cas échéant, d'une rente d'incapacité permanente.

Le Stagiaire ne peut percevoir d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, ni les prestations des assurances invalidité-décès.

En matière de retraite, le Stagiaire ne se constitue aucun droit.

9.1.2 - Indemnisation supérieure au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois :

Les charges dues par le Stagiaire et l'Organisme d'accueil sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Les formalités d'affiliation, de paiement des cotisations AT/MP et de déclaration AT incombent à l'Organisme d'accueil. Lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement dispensé par l'Établissement d'enseignement, la déclaration d'accident incombe à ce-dernier, qui adresse sans délai à l'Organisme d'accueil copie de la déclaration d'accident envoyée à la caisse d'assurance maladie.

Le Stagiaire est affilié au régime général s'il remplit les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie.

Le Stagiaire peut percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et les prestations des assurances invalidité-décès (sous réserve de remplir les conditions d'attribution).

En matière de retraite, le Stagiaire peut éventuellement acquérir des trimestres d'assurance.

9.2 - Étendue de la couverture Accidents

Le Stagiaire sera protégé pour les accidents se produisant pendant la durée du stage, au cours du :

- travail dans l'Organisme d'accueil;
- trajet entre son domicile et le lieu du stage et inversement ;
- trajet entre le lieu du stage et l'Établissement d'enseignement.

Le Stagiaire a droit à une prise en charge des soins et actes médicaux liés à l'accident à 100 % et à la rente AT/MP.

Les sommes perçues au-delà de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ouvrent également droit aux indemnités journalières.

9.3 - Dans tous les cas, la déclaration est effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend le Stagiaire.

Chaque partie qui déclare l'AT adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

9.4 - Déplacements

En cas de déplacement, il appartient à l'Organisme d'accueil d'établir un descriptif de la nature du déplacement et d'en informer l'Établissement d'enseignement.

En cas de déplacements à l'étranger, l'Organisme d'accueil doit en outre impérativement le signaler par écrit à l'Établissement d'enseignement au moins quinze jours avant la date prévue du départ. Lorsque cette condition n'est pas remplie ou que la gratification est supérieure au seuil d'exonération des charges précitées, l'Organisme d'accueil paie les cotisations afférentes à la protection du Stagiaire, y compris la couverture du risque AT/MP dans le pays d'accueil et s'engage à faire les déclarations nécessaires en cas d'AT.

Article 10 - RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCES

Chacune des trois parties (Organisme d'accueil, Établissement d'enseignement, Stagiaire) déclare être assurée au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le Stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique, etc.) et un contrat d'assurance individuel accident.

Article 11 - ABSENCES, INTERRUPTION OU RUPTURE DU STAGE

En cas de volonté d'une des trois parties (Organisme d'accueil, Établissement d'enseignement ou Stagiaire) d'interrompre temporairement ou définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation tripartite.

11.1 - Autorisation d'absence

Le Stagiaire est autorisé à s'absenter pour remplir ses obligations académiques qui requièrent sa présence à l'Etablissement d'accueil en informant le tuteur dans l'Organisme d'accueil au préalable.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le Stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à 28, L.1225-35, L.1225-37 et L.1225-46 du code du travail.

En cas de stage supérie d'autorisations d'absence	e (à compléter par l'C	Organisme d'accueil)	:	J

11.2 - Interruption temporaire

Toute absence devra être signalée par l'Organisme d'accueil à l'Établissement d'enseignement. Dans le cas d'une interruption d'une semaine au moins, pour motif circonstancié ou contexte exceptionnel, autorisée par l'Organisme d'accueil, un avenant à la présente convention devra être signé au préalable.

11.3 - Interruption définitive

À l'initiative du Stagiaire :

• Lorsque le Stagiaire interrompt son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité ou à l'adoption, l'Établissement d'enseignement valide le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

Le Stagiaire devra communiquer tous les documents justifiant de sa situation à l'Etablissement d'enseignement dans un délai de 15 jours.

• Lorsque le Stagiaire souhaite interrompre son stage en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention, l'Établissement d'enseignement pourra proposer un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel pour valider sa formation dans un autre organisme. Cette décision reste à la discrétion de l'Etablissement d'enseignement lequel n'a aucune obligation d'accepter le report.

À l'initiative de l'Organisme d'accueil :

En accord avec l'Établissement d'enseignement et en cas de manquement du Stagiaire à ses obligations, l'Organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage.

À l'initiative de l'Établissement d'enseignement :

La présente convention est réputée nulle dès que l'étudiant se trouve en situation d'exclusion de l'Établissement d'enseignement et ce, sans préavis.

Article 12 - DISCIPLINE

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour au sein de l'Organisme d'Accueil, conserve son statut d'étudiant au sein de l'Établissement d'Enseignement. Il reste néanmoins placé sous la responsabilité hiérarchique du responsable de stage de l'Organisme d'Accueil. Le stagiaire est tenu lors de son stage de se conformer aux usages professionnels en vigueur dans l'Organisme d'Accueil portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Etablissement d'enseignement. Dans ce cas, l'Organisme d'accueil informe le Référent pédagogique et l'Etablissement d'enseignement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs de ces manquements. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme d'accueil peut se réserver le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 13 - ÉVALUATION DU STAGE

À l'issue du stage, l'Organisme d'accueil délivre au Stagiaire une attestation de stage mentionnant la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée, le cas échéant.

L'Organisme d'accueil remplit une fiche d'évaluation qu'il retourne à l'Établissement d'enseignement.

Le Stagiaire devra fournir à l'Établissement d'enseignement une synthèse de stage dans laquelle notamment il évaluera la qualité de l'accompagnement de l'Organisme d'accueil dont il a bénéficié et/ou une auto-évaluation, suivant le règlement pédagogique.

Article 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

<u>Droits d'auteur</u>: Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans les cas où les activités du Stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété intellectuelle (y compris un logiciel), que l'Organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le Stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le Stagiaire (auteur) et l'Organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au Stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'Organisme d'accueil.

Propriété industrielle: le Stagiaire cède l'intégralité de ses droits à l'Organisme d'Accueil portant sur toute invention qu'il pouvait avoir réalisée dans le cadre de l'exécution de son stage. En cas de cession de ses droits à l'Organisme d'Accueil, cette dernière sera libre de protéger ou non de telles inventions et d'exploiter librement les éventuels brevets en découlant. Le nom du stagiaire sera alors mentionné en tant qu'inventeur sur toute demande de brevet protégeant ces inventions et la rémunération correspondante à ladite cession lui sera versée par l'Organisme d'Accueil

Après conclusion d'un accord avec l'Organisme d'Accueil sur ladite cession, le Stagiaire cité comme inventeur s'engage à :

- Fournir à l'Organisme d'Accueil tous les renseignements techniques nécessaires lors des procédures d'obtention ou de défense du brevet protégeant l'invention.
- Délivrer à l'Organisme d'Accueil toutes signatures requises dans les différentes phases de dépôts et d'obtention dudit brevet.

En échange, l'accord devra notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession.

Article 15 - RECRUTEMENT

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet a**v**ant la date de fin du stage est signé entre l'Organisme d'accueil et le Stagiaire, la présente convention deviendrait caduque.

Article 16 - DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente

N.B.: parapher les premières pages.

Le Stagiaire
(et son représentant légal si le
Stagiaire est mineur)
Le
Lu et approuvé - Signature

La Directrice Générale Adjointe en charge
de la Formation Initiale de l'ESSEC
Lu et approuvé
Le
Signature et cachet

L'Organisme d'accueil
Le
Lu et approuvé - Signature et tampon
Tampon non disponible ☐





